



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé route de Creully sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4811 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, situé route Creully sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados), déposée par Monsieur Guillaume Hamelin, reçue complète le 06 juin 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres destiné à l'abreuvement d'un cheptel de 26 vaches allaitantes, 10 génisses, 25 veaux et de 4 400 volailles, situé sur la commune de Fontaine-Henry-dans le Calvados, pour une consommation annuelle de 2 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 800 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de la Mue* », référencée FR2502004 ;
- à environ 640 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *coteaux calcaires et fond de vallée de la Mue* », référencée sous le n° 250008150 et à environ 650 mètres de la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Seullles de la mue et de la Thue* », référencée sous le n° 250006505 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- le creusement du forage, la pose d'un tubage de 125 mm et la cimentation des 20 premiers mètres ;
- l'installation de l'équipement de pompage dans le forage et d'un compteur volumétrique ;
- la pose d'une dalle de béton de propreté de 3 m² autour du forage, la réalisation d'une tête de forage de 50 cm au-dessus du niveau du sol et la pose d'une clôture de protection ;
- un comblement du forage en cas de recherche infructueuse ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen* » référencée FRHG308, et située dans la zone de répartition des eaux ; que la nappe visée par le projet présente, d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, un état quantitatif médiocre ; que le projet se situe dans le bassin versant où les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont nombreux et stratégiques, et conduisent à des déséquilibres quantitatifs (avec des à sec) ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants n'est pas évalué ;

Considérant qu'un puisard perdu est présent dans le rayon des 35 mètres autour du forage, induisant ainsi un risque de pollution des eaux prélevées, mais aussi potentiellement de la nappe sous-jacente ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'indique pas de mesures de réduction de la consommation en eau au sein de l'exploitation et notamment l'utilisation des eaux non conventionnelles pour le nettoyage des quais, des engins, des bâtiments, etc. ; qu'il a écarté l'utilisation d'eau de toitures pour l'abreuvement des animaux qui peuvent présenter un risque sanitaire sans présenter d'étude de solutions qui permettent de lever ce risque ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver le cheptel de bovins et l'élevage de volailles, situé route Creully sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage destiné à abreuver le cheptel de bovins et l'élevage de volailles, situé route Creully sur la commune de Fontaine Henry (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les ressources souterraine et superficielle avoisinantes, qui nécessite un calcul du Bequeso et du Becesu et une étude hydrogéologique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

David WITT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr